



Arrêt

**n° 211 482 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Irina SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011, par X et X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être en Belgique depuis 1994. Il a été rejoint par son épouse, la deuxième requérante, en 2008.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Le 21 juin 2011, la partie

défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les requérants invoquent le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009.

Or, d'une part, ils ne peuvent se prévaloir ni d'un séjour légal, ni d'une tentative crédible de régularisation avant le 18 mars 2008. Notons que Monsieur déclare que : « Le but de cette disposition étant d'éviter qu'une personne ne rentre en Belgique spécialement pour bénéficier de la circulaire de régularisation et la présence de Monsieur étant établie depuis plusieurs années, il y a lieu de considérer le but de cette exigence légale comme étant atteint. ». Soulignons que la longueur du séjour ne peut être considérée comme étant une tentative crédible telle que susmentionnée.

D'autre part, le requérant déclare être présent sur le territoire depuis le 16.01.1994, mais ne peut prouver sa présence sur le territoire que depuis 2005. Rappelons que qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97. 866). Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour, aux vus des éléments en notre possession, est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable : « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou oui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.

Il en va de même pour Madame, qui est arrivée fin 2008.

Dès lors, quelle que soit la qualité de leur intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir un séjour ininterrompu de cinq ans au 15.12.2009 et celle d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressés.

Les intéressés déclarent vouloir être régularisés sur base du point 2.8B de ladite instruction. Monsieur apporte à l'appui de sa requête un contrat de travail émanant de CLEOPATRA-BEVEREN BVBA.

Il est à noter que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail en bonne et due forme. Or, la signature de l'employeur ne figure pas sur ledit contrat. Nous ne pouvons dès lors avoir aucune certitude quant à l'origine du document. Il s'avère dès lors que ce contrat ne peut être pris en considération par nos services. Rappelons qu'il revient à l'intéressé de produire tous les éléments correctement complétés en vue de sa régularisation.

Concernant Madame, d'une part, son séjour est trop court que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, en effet, Madame est arrivée fin 2008, d'autre part, elle ne fournit pas de contrat de travail. Rappelons en effet les termes dudit point de l'Instruction : « Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti »

Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de leur séjour.

Les requérants invoquent l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de leurs attachés. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir

dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01 /2008) Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, depuis fin 2008, pour Madame, et depuis 1994, mais prouvé à partir de 2005, pour Monsieur, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils sont détenteur d'un contrat de bail, qu'ils disposent d'attaches sur le territoire et de témoignages d'intégration, qu'ils apprennent la langue, qu'ils souhaitent travailler, qu'ils respectent de nos lois et valeurs, et qu'ils acquittent leurs factures. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Pour Monsieur :

o Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°).

Pour Madame :

o Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°) : arrivée fin 2008 avec un visa 90 jours : délais dépassés»

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notamment, pour les motifs que les conditions prévues au point 2.8 A, de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, aux termes d'un arrêt n° 224.385, rendu le 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé, que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigdeinstructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.3. En l'espèce, la décision attaquée, après avoir relevé que « *Les requérants invoquent le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009* », énonce successivement que « *Soulignons que la longueur du séjour ne peut être considérée comme étant une tentative crédible [de régularisation]* » et que « *la durée de son séjour, aux vus des éléments en notre possession, est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable* ».

Il en ressort que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée en raison, notamment, du fait que les éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne satisfaisaient pas aux conditions édictées par le point 2.8A, mentionné dans le premier acte querellé, dont il est, par ailleurs, souligné qu'il est issu de l'instruction annulée.

Or, il ressort de l'enseignement de plusieurs arrêts prononcés par le Conseil d'Etat (C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E. n°216.417 et n°216.418 du 23 novembre 2011) que l'application - comme en

l'espèce - des conditions prévues par cette instruction en tant que règles contraignantes, comme si la partie défenderesse ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

En l'occurrence, la disposition susvisée ne comporte aucune condition expresse relative à des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique, de sorte qu'à cet égard, l'acte attaqué ajoute à la loi.

Cependant, le premier acte attaqué contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ceux-ci peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée. Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, la partie requérante a invoqué les éléments suivants : la longueur de son séjour en Belgique, son ancrage local, sa « *parfaite intégration* » et le fait de disposer d'un contrat de travail.

S'il ressort, certes, du premier acte attaqué, dont le libellé est reproduit *supra* au point 1.2, qu'il a été répondu aux éléments cités par la requérante dans sa demande, il n'en demeure pas moins que ses termes portant que « *quelle que soit la qualité de leur intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir un séjour ininterrompu de cinq ans au 15.12.2009 et celle d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressés* » ne laissent pas de doute quant à l'application exclusive des motifs relatifs aux conditions édictées par le critère « 2.8A », issu de l'instruction annulée, et qu'il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ces motifs à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pris le premier acte attaqué en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS